

## Chapitre 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF (Sanctionné le 16 mai 2002)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.**

**2. L'intertitre et l'article suivants sont insérés après l'article 70 :**

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

70.1. Pour la période commençant le 6 mars 2002 et se terminant le 31 mars 2002, l'annexe C se lit comme suit :

#### ANNEXE C

#### INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

Indemnité pour les députés

1. (1) À l'exception du premier ministre, des ministres et du président, une indemnité de 60 108 \$ est versée aux députés, pendant chaque exercice, aux termes de l'article 25 de la présente loi.

Indemnité pour le premier ministre, les ministres et le président

(2) Une indemnité de 46 610 \$ est versée au premier ministre, aux ministres et au président pendant chaque exercice aux termes de l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Une indemnité additionnelle est versée en conformité avec l'article 26 :

- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| a) | au premier ministre, par exercice .....                        | 68 311 \$ |
| b) | aux ministres, par exercice.....                               | 62 824 \$ |
| c) | au président, par exercice .....                               | 62 824 \$ |
| d) | au président adjoint, par exercice .....                       | 5 580 \$  |
| e) | au vice-président du comité plénier, par exercice .....        | 3 255 \$  |
| f) | au président de chaque comité permanent,<br>par exercice ..... | 2 790 \$  |
| g) | au président du caucus, par exercice .....                     | 1 860 \$  |

Indemnité de présence à un comité

3. Une indemnité de présence à un comité est versée en conformité avec l'article 27 au député membre d'un comité de l'Assemblée législative, pour chaque jour de présence, au taux de 207 \$ par jour.

Indemnités additionnelles du président, du président adjoint et du vice-président

4. (1) En sus des autres montants versés en conformité avec la présente annexe :
- a) le président adjoint reçoit une indemnité de 72 \$ pour chaque jour où il agit à titre de président du comité plénier ou à titre de président à chaque session;
  - b) le vice-président du comité plénier reçoit une indemnité de 72 \$ pour chaque jour où il agit à titre de président du comité plénier à chaque session;
  - c) le président, le vice-président ou le président par intérim d'un comité permanent de l'Assemblée législative reçoit une indemnité de 72 \$ pour chaque jour où il agit à titre de président à chaque réunion de ce comité.

Indemnité maximale

(2) La personne qui, dans une même journée, exécute plusieurs des fonctions mentionnées au paragraphe (1), est rémunérée comme si elle n'en avait exécuté qu'une seule.

**3. L'alinéa 40(1)a) est modifié par insertion de « , ainsi qu'aux articles 28 et 31 » après « B et C ».**

**4. L'article 71 est modifié, par suppression de « suppression » et par substitution de « abrogation ».**

**5. L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5, reproduite pour le Nunavut, est abrogée le 1<sup>er</sup> avril 2002.

(2) L'article 6.1 et les articles 23 à 28 sont réputés avoir été abrogés le 6 mars 2002.

**6. L'article 76 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

(2) L'article 11, les paragraphes 25(1), (2) et (4), et les articles 26, 27 et 70.1 sont réputés être entrés en vigueur le 6 mars 2002.

**7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.**